

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement

Parking et place Joseph Claussat

Rue Pierre Paulet, intersection avenue Pasteur n°1

**GUINTOLI-NGE**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** les arrêtés référencés 2025-410 et 2025-433 délivrés à GUINTOLI-NGE (avenue de l'Europe ZA du petit-champ 63430 Pont-du-Château) l'autorisant à occuper le domaine public au droit du parking et de la place Joseph Claussat pour des travaux de réhabilitation complète de la place susdite pour la période du 10 novembre 2025 jusqu'au 15 février 2026,

**VU** les demandes de GUINTOLI-NGE présentées le 6 février 2026 par lesquelles elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public:

- pour une prolongation d'arrêté, au droit du parking et de la place Joseph Claussat pour des travaux de réhabilitation complète de la place susdite à compter du 16 février 2026 jusqu'au 27 février 2026 (chantier n°1),
- pour un complément d'arrêté 2026, rue Pierre Paulet intersection avec l'avenue Pasteur au droit du n°1 pour des travaux de reprise de plateau à compter du 16 février 2026 jusqu'au 20 février 2026 (chantier n°2).

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 16 février 2026 jusqu'au 27 février 2026, GUINTOLI-NGE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public :

- au droit du parking et de la place Joseph Claussat (chantier n°1);
- rue Pierre Paulet intersection avec l'avenue Pasteur au droit du n°1 (chantier n°2).

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions pour le chantier n°1 :****Place Joseph Claussat :**

Stationnement et la circulation sont interdits sur son intégralité entre les rues : Pierre Paulet, Victoria et Jean Grand. Avec pose de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

Desserte maintenue pour les riverains des n°5 et 7 place Joseph Claussat à partir de la rue Jean Grand.

**Rue Pierre Paulet :**

La rue Pierre Paulet sera mise en sens unique n° 2 à l'intersection de l'avenue Pasteur, avec pose de la signalisation réglementaire (C12 et B1) aux extrémités.



La circulation se fera sur demi-chaussée du n° 2 à l'intersection de l'avenue Pasteur.  
Le stationnement au droit du n° 2 sera limité à 30 minutes (pose de panneaux B6 a1 avec MZ9 « 30mm » (Stationnement réservé pour les commerces).

**Rue Jean Grand :**

Stationnement interdit sur les parkings de 3 places de stationnement au droit du n°6 rue Jean Grand, avec pose de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

**Boulevard de la taillerie :**

Stationnement interdit, sur le parking de la Taillerie, en face des n°2 à 4 boulevard de la Taillerie, sur une surface 150 m<sup>2</sup> pour l'installation de la logistique de zone de GUINTOLINGE soit base de vie et zone de stockage, avec pose de barrières pour la délimitation de la zone et de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

**2-1-2°/ Déviation des véhicules**

Au débouché de la rue Victoria pour accéder à la rue Pierre Paulet par l'avenue Pasteur, boulevard Jean-Baptiste Romeuf.

**2-2°/ Prescriptions pour le chantier n°2 :**

**2-2-1°/Déroulé du chantier (hors intempérie ou aléas)**

Du lundi 16 février 2026 (07h30) au mardi 17 février 2026 (17h00) : carrefour fermé pour démolition et application des enrobés.

Du mardi 17 février 2026 (17h00) au vendredi 20 février 2026 (07h30) : réouverture du carrefour.

Vendredi 20 février 2026, de 07h30 à 15h00 : carrefour fermé pour marquage, et pose d'un enduit de type résine pépite.

**2-2-2°/Dispositions relatives à la circulation et au stationnement**

ROUTE BARRÉE sauf riverains : rue Nationale à partir du n°13 avec déviation par la rue Cordemoy.

ROUTE BARRÉE avec accès riverains maintenu : rue Pierre Paulet et rue Jean Grand.

Inversement du sens de circulation, rue Victoria :

- circulation autorisée dans le sens place Joseph Claussat à boulevard de la Taillerie ;
- circulation interdite dans le sens boulevard de la Taillerie à place Joseph Claussat.

Stationnement interdits sur son intégralité entre les rues : Victoria, Pierre Paulet, et Pasteur, avec pose de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

**2-2-3°/En cas d'aléas climatiques, aucune prolongation ne sera délivrée durant une période scolaire : les travaux ne peuvent pas se faire sur le temps scolaire.**

**2-3°/ Déviation des piétons, chantier n°1 et n°2**

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**Article 3 : Occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

Néant

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de **GUINTOLI-NGE**.

**La société GUINTOLI-NGE informera obligatoirement les riverains 96 heures avant le début des travaux de l'interdiction de circulation. Ces derniers devront prendre les mesures nécessaires, afin d'informer leurs prestataires (repas à domicile, soins infirmiers, etc...).**

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [GUINTOLI-NGE](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 10/02/2026

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.